

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

**1866<sup>e</sup>** SÉANCE : 16 DÉCEMBRE 1975

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1866) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande (S/11907) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 1866ème SÉANCE

Tenue à New York le mardi 16 décembre 1975, à 15 heures.

*Président* : M. Ivor RICHARD (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irak, Italie, Japon, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1866)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande (S/11907).

*La séance est ouverte à 15 h 35.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Islande (S/11907)**

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai reçu du représentant de l'Islande une lettre, en date du 15 décembre 1975, par laquelle il demandait à être invité à prendre part aux délibérations du Conseil sur la question dont il est saisi, conformément aux dispositions de l'Article 31 de la Charte et de l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil. En conséquence, s'il n'y a pas d'objections, je me propose d'inviter le représentant de l'Islande à participer à la discussion, sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. Ingvarsson (Islande) prend place à la table du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va aborder l'examen du point inscrit à son ordre du jour, à la suite de la lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée par le représentant de l'Islande (S/11907).

3. Je dois attirer l'attention sur deux autres communications relatives à cette question. La première est

une lettre, en date du 11 décembre, émanant du représentant de l'Islande, distribuée en tant que document S/11905, et la seconde est la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni, distribuée le 15 décembre en tant que document S/11914.

4. Les membres du Conseil savent que la réunion de cet après-midi a pour but de répondre à la lettre du représentant de l'Islande à propos d'un incident survenu le 11 décembre, lequel met directement en cause les intérêts britanniques et islandais.

5. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité,

''Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais...''

6. Le Conseil notera que cette disposition laisse la question entièrement à la discrétion du Président. J'ai pris connaissance des précédents qui peuvent s'appliquer à une telle situation. Ils montrent que les Présidents du Conseil de sécurité n'ont pas pris l'habitude d'abandonner la présidence du fait que le Conseil examinait des questions dans lesquelles leur gouvernement était directement intéressé. En fait, le seul précédent de cette nature, au cours des 20 dernières années ou davantage dont j'ai connaissance, fut la décision prise par mon prédécesseur, lord Caradon, d'abandonner la présidence en mai 1968. Le Conseil de sécurité se réunissait alors pour examiner la question de la Rhodésie du Sud. A cette occasion, lord Caradon jugea approprié d'inviter son successeur à occuper la présidence pendant la discussion de cette question.

7. Bien que ce soit le seul précédent, je crois, après avoir soigneusement envisagé les circonstances du cas présent, qu'il serait bon que je suive l'exemple de lord Caradon. En conséquence, j'ai décidé d'exercer le droit donné au Président, en vertu de l'article 20, et de céder la présidence pendant la discussion de cette question. Je pense que le Conseil conviendra

la totalité de la prise autorisée, se traduirait par une réduction égale de notre propre prise. Ceci était — et est toujours — tout à fait inacceptable pour nous et est en même temps incompatible avec les principes définis par la communauté internationale. Nous étions prêts — non point parce que nous avions un excédent, mais afin de coopérer — à accepter un quota de 65 000 tonnes par an pour les deux prochaines années. Les Britanniques ont insisté sur le chiffre de 110 000 tonnes. En même temps, le Gouvernement du Royaume-Uni émet déjà des revendications sur les ressources non vivantes dans une zone s'étendant à 200 milles de sa côte et a fermement appuyé tout le concept de la zone économique exclusive à la Conférence, y compris les principes dont j'ai parlé plus haut. De nouvelles négociations entre les deux pays sur cette question seraient tout à fait inutiles à moins que les Britanniques ne soient prêts à accepter de réduire dans une proportion importante la quantité qu'ils ont jusqu'à présent proposée pour la prise.

17. Lorsque les négociations échouèrent et qu'il fut impossible de parvenir à un accord, le Gouvernement du Royaume-Uni a "décidé de fournir une protection navale aux chalutiers britanniques pour leur permettre de poursuivre leur pêche au large de l'Islande, malgré les efforts des garde-côtes islandais pour les en empêcher".

18. Je ne vais pas continuer à vous faire l'historique du problème et vais maintenant passer à l'incident auquel j'ai fait allusion au début de ma déclaration. Les faits sont consignés dans une note qui a été adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Reykjavik, le 12 décembre 1975. En voici le texte :

"Le Gouvernement islandais proteste de la manière la plus énergique contre le grave incident qui s'est produit le 11 décembre 1975, lorsqu'un garde-côtes islandais, le *Thor*, a été à plusieurs reprises éperonné par le remorqueur *Lloydsman* appartenant au Gouvernement britannique et qu'une tentative a été faite également par le bateau à plate-forme du Gouvernement britannique *Star Aquarius* d'éperonner le *Thor*. Cet incident s'est déroulé à 1,9 mille marin au large de la côte orientale de l'Islande, c'est-à-dire dans les eaux territoriales islandaises. Il en est résulté pour le garde-côtes *Thor* des dommages considérables.

"Le garde-côtes a été à la rencontre de trois navires du Gouvernement britannique, un remorqueur et deux bateaux à plates-formes, à l'embouchure du fjord Seydisfjordur, à environ 1 mille marin du rivage. Le garde-côtes a ordonné aux bateaux plates-formes, par des signaux lumineux et sonores, de s'arrêter pour que l'on enquête sur leurs activités. Cet ordre a été ignoré par les vaisseaux britanniques, et l'incident décrit plus haut est survenu après une brève poursuite. Le Gouvernement islandais se réserve le droit de demander

réparation des dommages causés au cours de l'incident. Le Gouvernement tient les autorités du Royaume-Uni pour responsables de tous les dommages ultérieurs, ainsi que des blessures ou pertes de vie, qui pourraient résulter de ces harcèlements et d'autres actes illégaux perpétrés par les vaisseaux du Royaume-Uni dans les eaux islandaises."

19. D'après les derniers renseignements dont nous disposons, le bateau plate-forme susmentionné, le *Star Aquarius*, n'a pas seulement essayé d'éperonner le *Thor*, il l'a véritablement fait.

20. Il faut se rappeler que les vaisseaux dont il est question dans cette note se trouvent dans la zone islandaise et font partie d'un contingent de force navale britannique opérant dans la région avec le but exclusif d'empêcher les garde-côtes islandais de faire respecter la loi islandaise. Ces vaisseaux ne devraient absolument pas se trouver dans la région.

21. Il est établi que l'incident s'est déroulé dans nos eaux territoriales dont la limite n'est, pour le moment, que de quatre milles marins. Cela constitue une violation de notre souveraineté et suscite une situation extrêmement dangereuse si l'on permet à l'usage de la force de l'emporter.

22. Par conséquent, au nom de mon gouvernement, je proteste devant le Conseil de sécurité contre le recours à la force dans nos eaux territoriales et je demande au Gouvernement britannique de ne pas avoir recours à la force dans les eaux territoriales islandaises.

23. M. RICHARD (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi, en commençant, de dire que ma délégation déplore les incidents du genre de celui auquel le représentant de l'Islande vient de faire allusion avec autant de force. Mais nous regrettons que la délégation islandaise ait cru devoir porter la question devant le Conseil de sécurité parce que nous ne pensons pas que les causes qui sont à l'origine de ces incidents puissent être écartées grâce à un débat dans cette enceinte. Toutefois, en raison de la déclaration du représentant de l'Islande, je suis obligé de faire consigner un exposé autorisé de l'incident dont se plaint le Gouvernement islandais afin d'expliquer au Conseil les raisons pour lesquelles ces incidents se sont produits et de faire connaître l'opinion de mon gouvernement quant à la meilleure manière de les empêcher à l'avenir.

24. Dans la nuit du 10 au 11 décembre, les bâtiments de soutien naval civil britanniques, qui n'étaient pas armés — le *Star Aquarius* et le *Star Polaris* — ont pénétré dans les eaux territoriales islandaises, au voisinage du Seydisfjord, leurs capitaines respectifs ayant décidé qu'ils devaient se mettre à l'abri du mauvais temps, comme ils en ont le droit en vertu du droit international. Il y avait à ce moment-là une rude tempête de neige, avec des rafales de vent de

force 8 à 9, et une mer très grosse. Le bâtiment de défense civile *Lloydsman* a rejoint le *Star Aquarius* dans la matinée, près de l'entrée du Seydisfjord.

25. Vers 12 h 30, le garde-côte irlandais *Thor* est sorti du Seydisfjord, battant le pavillon de code "Lima", ce qui, si je ne me trompe, signifie "Arrêtez votre bâtiment immédiatement", tout en signalant ce même mot de code Lima sur leur projecteur. A la radio, il a ordonné tant à l'*Aquarius* qu'au *Lloydsman* de s'arrêter. Il a également donné l'ordre au mégaphone "Arrêtez ou je fais feu". Le *Star Aquarius* et le *Lloydsman* ne sont pas armés, comme je l'ai déjà dit. Le bâtiment islandais *Thor* avait sur le pont un bateau gonflable, et il semble qu'il y eût aussi un groupe prêt à aborder, en uniforme de combat et armé de revolvers. Le *Thor* s'est approché à tribord du *Star Aquarius* et l'a heurté. Le *Lloydsman* a alors manœuvré de façon à se placer entre le *Star Aquarius* et le *Thor*. Le *Thor* a alors dépassé le *Lloydsman*, par tribord, puis a tourné pour revenir sur tribord, en travers de sa proue, ce qui oblige le *Lloydsman* à entrer en collision avec le *Thor*, sur tribord. Le *Lloydsman* était trop proche pour éviter le *Thor*. Le *Thor* a éraflé la proue du *Lloydsman* et des dommages ont été ainsi causés à la superstructure du *Thor*. Au moment de l'incident, le *Thor* pointait l'un de ses canons sur le pont du *Lloydsman*.

26. Le *Thor* est alors passé sur tribord et a tiré de très près sur le *Lloydsman* — mais je suis heureux de pouvoir dire qu'il n'a pas fait mouche. Le *Thor* s'est ensuite rabattu sur les deux navires britanniques, s'est approché du *Lloydsman* par tribord et a essayé de lui couper la route, ce qui a obligé le *Lloydsman* à entrer une fois de plus en collision avec le *Thor*, cette fois sur babord. Le *Thor* s'est écarté du *Lloydsman* et a tiré deux fois de l'arrière. Là encore, je suis heureux de dire qu'il n'a pas fait mouche.

27. Il ressort clairement de cet exposé que le fait central, dans cet incident, c'est qu'une canonnière islandaise a ouvert le feu sur des vaisseaux britanniques non armés. Cela tient à une réaction excessive, à l'origine, de la part de la canonnière, lorsqu'elle s'est approchée des vaisseaux britanniques, avec l'intention manifeste de faire monter à bord un groupe armé et qu'elle a menacé de faire feu si les bâtiments en question ne s'arrêtaient pas. Les incidents d'éperonnage qui ont été invoqués par le représentant permanent de l'Islande étaient en fait des collisions dues aux manœuvres du *Thor*, de sorte que les navires britanniques ne pouvaient éviter ce qui s'est passé.

28. Comme je l'ai déjà dit, le Gouvernement du Royaume-Uni regrette que cet incident ait été porté devant le Conseil de sécurité. Je crains fort qu'il soit impossible pour le Conseil d'établir de façon définitive ce qui s'est passé et qui est à blâmer. Mais des incidents comme celui-ci ont lieu à cause de la politique délibérée du Gouvernement islandais d'utiliser

ses garde-côtes pour harasser les bateaux de pêche britanniques qui pêchent dans des eaux où, comme l'a décidé la Cour internationale de Justice pas plus tard qu'en juillet 1974, ils ont le droit de pêcher. Dans son arrêt, la Cour internationale a décidé que l'Islande n'avait pas le droit, unilatéralement, d'empêcher les bateaux britanniques de pêcher entre les limites de 12 et 50 milles de l'Islande ni d'imposer unilatéralement des restrictions sur leurs activités dans ces zones. La Cour a décidé que la réglementation de 1972 de l'Islande, qui étendait ses zones de pêche à 50 milles, méconnaissait, de façon illégale, les droits établis du Royaume-Uni. Cette réglementation constituait également une atteinte au principe qui veut qu'on tienne compte de façon raisonnable des intérêts des autres Etats, principe qui est dûment consacré à l'article 2 de la Convention sur la haute mer<sup>2</sup>, adoptée à Genève, le 29 avril 1958.

29. L'arrêt de la Cour reposait sur l'idée que les bâtiments britanniques ont pêché dans les eaux voisines de l'Islande depuis des siècles et qu'une partie importante de la population britannique dépend, pour sa survie, et pour son bien-être économique, de cette activité. Comme l'Islande dépend tout particulièrement de la pêche, la Cour a arrêté que l'Islande peut prétendre à des droits préférentiels, mais non exclusifs, contre le Royaume-Uni. Un jugement analogue a été rendu dans une affaire qui a été portée par la République fédérale d'Allemagne. Encore que l'Islande ait refusé de reconnaître la juridiction de la Cour, celle-ci a décidé, par 14 voix contre une, qu'elle avait compétence pour connaître de l'affaire. Je saisis cette occasion pour rappeler au Conseil que les décisions de la Cour internationale de Justice sont contraignantes pour les Etats intéressés, conformément à la Charte des Nations Unies.

30. La Cour internationale de Justice a également arrêté que toute restriction sur les prises devait être fixée par négociations menées de bonne foi entre les deux gouvernements pour assurer une solution équitable qui reflète les droits des deux parties. Aucun nouvel accord international n'a été conclu sur cette question depuis l'arrêt de la Cour internationale de justice du 2 février 1973<sup>3</sup>, et, il s'ensuit que l'extension unilatérale de l'Islande de ses zones de pêche à 200 milles, comme ce fut le cas pour la précédente extension à 50 milles, ne saurait s'appliquer contre les pêcheurs britanniques et que, par conséquent, le harcèlement des chalutiers britanniques est absolument illégal.

31. La situation actuelle se présente donc ainsi. Les bateaux de pêche britanniques ont pêché depuis des années dans les eaux adjacentes de l'Islande. Ils sont très tributaires de ces zones traditionnelles de pêche. Bien qu'il y ait de nombreuses sortes de poisson pris par les bateaux de pêche islandais et ceux d'autres pays, les bateaux britanniques qui pêchent dans cette région sont principalement intéressés par la morue. Depuis 1960, les prises annuelles moyennes

de morue au large de l'Islande, par tous les pays, sont relativement stables et sont de l'ordre de 350 000 à 400 000 tonnes. Sur ce total, l'Islande prend quelque 250 000 tonnes et la Grande-Bretagne environ 125 000 tonnes, en moyenne. Les besoins actuels, reconnus tant par les scientifiques britanniques que par les scientifiques islandais, sont établis en fonction de certaines mesures de conservation qui sont devenues nécessaires en raison du nombre croissant des prises des jeunes générations de poisson. Cette situation, néanmoins, est due principalement aux modifications qui ont été apportées à la composition de la flotte de pêche de l'Islande elle-même.

32. Pendant les années 1960, les pêcheurs islandais ont gravement surexploité les stocks de hareng le long de leurs côtes et, en 1967, ceux-ci étaient tombés à un niveau dangereusement bas. Afin d'empêcher que l'espèce ne disparaisse complètement, le Gouvernement islandais a interdit totalement la pêche du hareng au large de ses côtes. Il en est résulté que de nombreux bateaux pêchant à la senne, que l'on utilisait jusqu'alors pour pêcher le hareng, ont été, à partir de 1970, progressivement transformés en chalutiers destinés à pêcher la morue sans que l'on ait pensé à l'effet que cela pourrait avoir sur les futures réserves de morue.

33. Malgré la responsabilité de l'Islande pour les effets négatifs de cette pêche excessive, le Gouvernement du Royaume-Uni a affirmé de façon répétée qu'il était prêt à coopérer pour rechercher des mesures qui permettent d'empêcher une aggravation de la diminution des réserves de morue et pour régler ses différends avec l'Islande par la négociation. Depuis juillet 1975, quand l'Islande a annoncé son intention d'étendre ses zones de pêche à 200 milles — avant les décisions de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — nous avons eu pour objectif d'aboutir à un accord négocié en vertu duquel nos pêcheurs pourraient continuer de pêcher après l'expiration, le 13 novembre, de l'accord de pêche intérimaire Royaume-Uni/Islande de 1973. Au cours des négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent, nous avons dit clairement que nous sommes prêts à réduire considérablement nos prises. Nous reconnaissons la nécessité de conserver les stocks de morue. Nous reconnaissons que l'Islande, parce qu'elle est tributaire de l'industrie de la pêche, a priorité pour pêcher au large de ses côtes. Nous avons dit que nous étions prêts à faire preuve de souplesse quant à la taille des prises et nombre d'autres questions. Nous avons dit, à maintes reprises, que nous nous conformerions à toute mesure de conservation fondée sur des données scientifiques, en ce qui concerne la taille des poissons pris ou la taille minimum de la maille du filet à utiliser, qui sont également imposées à tous les pêcheurs. Mais alors que les spécialistes britanniques et islandais sont d'accord pour reconnaître qu'il est maintenant nécessaire de limiter le tonnage total et la prise de poissons trop jeunes, l'Islande a proposé une prise totale presque identique à celle de ses besoins.

L'Islande considère donc tous les poissons comme lui appartenant. Elle demande, en fait, aux autres pêcheurs de supporter tout le poids des mesures de conservation et refuse d'en supporter toute part importante.

34. Malgré notre désir de négocier, les canonnières islandaises ont harcelé à maintes reprises les chalutiers britanniques en endommageant leur matériel de pêche, ce qui est extrêmement dangereux. Entre le 15 et le 25 novembre seulement, les navires garde-côtes islandais, appuyés par leur aviation, ont attaqué plusieurs chalutiers britanniques dans la région et endommagé le matériel d'au moins sept d'entre eux. Cet harcèlement de nos chalutiers nous a contraints à les protéger, et nous avons essayé de limiter cette protection au minimum compatible avec la sécurité des navires de pêche. Nous avons d'abord introduit des navires civils de défense. Comme les navires garde-côtes coupaient constamment les fils des chaluts, nous avons fait intervenir le 25 novembre, à contre-cœur, des frégates de la Marine. Cette escalade d'incidents, comme l'escalade des mesures de protection que nous avons été obligés de prendre, est le résultat des tactiques de plus en plus agressives des navires garde-côtes islandais.

35. Malgré le harcèlement de notre flotte de pêche et malgré les exigences du Gouvernement islandais, je saisis cette occasion pour réaffirmer que le Gouvernement du Royaume-Uni est prêt à régler les divergences avec l'Islande par des moyens pacifiques. Nous croyons qu'il est possible de trouver un compromis, et notre seul désir est de poursuivre les négociations afin de parvenir à une solution rapide. Il va de soi que nous sommes prêts à retirer la protection navale, à condition que, de leur côté, les navires garde-côtes islandais cessent de harceler nos navires de pêche.

36. Les Britanniques, comme les Islandais, sont, historiquement, un peuple marin. Les pêcheurs britanniques et islandais ont vécu pendant des siècles côte à côte sur les mers de l'Europe septentrionale. Cela a créé entre les marins islandais et britanniques un lien de camaraderie sur lequel le différend actuel jette malheureusement une ombre. Mon gouvernement, pour sa part, voudrait effacer cette ombre, afin que les Britanniques et les Islandais puissent à nouveau pêcher ensemble dans l'intérêt commun, dans l'amitié et la coopération. Mais, pour cela, il faut des négociations et un accord entre nos deux gouvernements sur les questions faisant actuellement l'objet du différend, et non pas l'affrontement sur la mer ou l'affrontement au Conseil de sécurité. Nous disons au Gouvernement islandais : que les négociations reprennent, car nous sommes certains qu'avec de la bonne volonté nous pourrions rapprocher nos points de vue et que les intérêts communs de nos deux pays pourront trouver expression dans un nouvel accord entre nos deux gouvernements. Comme mon ministre des affaires étrangères et du Commonwealth, M. Cal-

laghan, le disait au Ministre des affaires étrangères de l'Islande pas plus tard que jeudi dernier, le Royaume-Uni est prêt à avoir des entretiens à tout moment, en quelque lieu que ce soit et à quelque niveau que ce soit. Je tiens à renouveler aujourd'hui cet engagement officiellement devant le Conseil de sécurité.

37. Le PRÉSIDENT : Comme aucun autre orateur n'a demandé à prendre la parole sur la question que le Conseil examine, je vais en ajourner la discussion. Le Conseil de sécurité demeurera saisi de l'affaire,

afin qu'il puisse en reprendre l'examen à une date appropriée.

*La séance est levée à 16 h 5.*

*Notes*

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IV (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.10) document A/CONF.62/WP.8.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450 (1963), no 6465.

<sup>3</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, compétence de la Cour, arrêt C. I. J. Recueil 1973, p. 3.